

## Arrêt

**n° 120 109 du 4 mars 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que fin août 2012, sa tante lui a demandé d'accueillir un couple provenant de Goma, B. et son épouse. Le 5 septembre 2012, la requérante les a conduits à l'hôtel. Le lendemain, elle les a menés chez une de leurs connaissances ; dix minutes après leur arrivée, des agents de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) ont fait irruption et ont emmené la requérante, B. et son épouse dans leurs bureaux. La requérante a été accusée de complicité avec B., membre du mouvement M23 ; elle a été battue et violée pendant sa détention. Elle s'est évadée le 9 septembre 2012. Après s'être cachée chez sa cousine, la requérante a quitté son pays d'origine le 21 septembre 2012.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet son extrême ignorance concernant le M23 ainsi que deux contradictions relatives à son arrestation et à son évasion ; il considère par ailleurs que, ni l'arrestation ni l'évasion de la requérante n'étant crédibles, sa détention n'est pas davantage établie. Le Commissaire général souligne encore l'attitude passive de la requérante, lui reprochant de n'avoir effectué aucune démarche pour se renseigner sur le mouvement M23 ainsi que sur l'évolution de sa situation personnelle en RDC et de ne pas avoir contacté sa cousine ; il considère également que l'absence de crédibilité du récit de la requérante est renforcée par son désintérêt quant au sort de sa tante dès lors qu'elle présente cette dernière comme étant l'élément déclencheur de la fuite de son pays. D'autre part, le Commissaire général considère que les démarches entreprises par la requérante auprès du consulat de la RDC en Belgique en vue de se faire délivrer un passeport national congolais empêche de tenir pour fondée la crainte qu'elle allègue.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle. Elle estime en outre que son récit est « précis et assez complet » (requête, page 8).

Le Conseil rappelle à cet égard que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1.1 Ainsi, s'agissant de son ignorance concernant le M23 et de son absence de démarches pour se renseigner sur ce mouvement, la requérante fait valoir qu'elle « n'a jamais prétendu être [...] proche du mouvement M23 », que « le lien entre elle et ce mouvement n'existe que parce que les autorités de son pays le présument », qu'elle « n'a eu à connaître de ce groupe de rebelles qu'en raison des persécutions dont elle a fait l'objet » (requête, page 9), qu'elle « a d'ailleurs précisé qu'on ne l'accusait pas d'être directement en contact avec le M23, mais d'être en contact avec un complice du M23, à savoir Monsieur [B.] » et que « c'est donc à tort que le CGRA considère comme un manque d'intérêt par rapport à l'accusation au centre de ses problèmes, le fait que la requérante ne se soit pas renseignée sur le mouvement M23 depuis son évasion le 9 mars 2012 », d'autant plus qu'à cette époque elle « se trouvait dans une situation de clandestinité » et que « durant une majeure partie de l'année 2012, la requérante qui était enceinte avait d'autres préoccupations » (requête, page 9).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

D'une part, au vu de l'extrême ignorance de la requérante concernant le M23, le Conseil estime qu'il n'existe aucun motif sérieux pour que ses autorités lui aient imputé une quelconque opinion politique au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5) ni qu'elles l'aient placée en détention pendant trois jours.

D'autre part, le Conseil considère que l'absence de toute démarche de la requérante afin de se renseigner à cet égard empêche de tenir pour fondée la crainte qu'elle allègue dès lors qu'elle présente l'accusation de complicité avec un rebelle du M23 comme étant l'élément déclencheur de sa détention et de la fuite de son pays.

7.1.2 Ainsi encore, la requérante justifie les contradictions que le Commissaire général croit déceler dans ses propos par l'une ou l'autre incompréhension (requête, page 10).

7.1.2.1 S'agissant du moment où elle a vu pour la dernière fois B. et son épouse, la partie requérante reproduit dans sa requête des extraits des propos qu'elle a tenus aux auditions des 21 juin et 30 août

2013 (dossier administratif, pièces 11 et 6) et conclut que « le dernier moment où elle les a vu[s] demeure le jour de l'arrestation » (requête, pages 11 et 12).

Cette explication manque de tout sérieux dès lors qu'à l'audition du 21 juin 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante a clairement indiqué que B., sa femme et elle-même ont été emmenés le même jour dans le bureau de l'ANR, qu'à leur entrée elle a vu B. et sa femme, qu'ils ont été placés, elle dans une pièce et lui dans une autre avec sa femme et qu'ensuite elle ne les a plus revus (dossier administratif, pièce 11, pages 8 à 11), alors qu'à l'audition du 30 août 2013 au Commissariat général, elle a déclaré que lors de leur arrestation, elle a été mise dans une voiture et B. et sa femme dans une autre, précisant qu'à partir de ce moment-là elle ne les a plus revus et qu'en conséquence elle n'a aucune idée de l'endroit où B. et sa femme ont emprisonnés (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9).

7.1.2.2 S'agissant des motifs qui auraient poussé les agents de l'ANR à la libérer, la partie requérante reproduit d'abord dans sa requête des extraits de ses déclarations à l'audition du 21 juin 2013 (dossier administratif, pièce 11), selon lesquelles elle « devait sa libération au fait qu'elle avait consenti[...] à avoir des rapports intimes avec les deux agents de [l']ANR » et « qu'elle supposait que sa tante avait peut-être payé les deux agents pour qu'elle puisse être libérée », avant de conclure dans sa requête qu'il « n'y a aucune contradiction dans le fait que lors de l'audition du 30 août 2013, elle réitère ses explications sur le fait que la condition de sa mise en liberté était de consentir à avoir des rapports sexuels avec ses persécuteurs » (requête, page 12).

Le Conseil constate à nouveau que cette justification n'est pas sérieuse. En effet, lors de son audition du 21 juin 2013 au Commissariat général, la requérante déclare que les deux agents de l'ANR l'ont libérée parce qu'elle a couché avec eux mais que, d'après elle, ils ont également reçu de l'argent qu'elle croit que sa tante leur a remis, celle-ci s'étant rendue au préalable à l'endroit de son arrestation où elle a été informée de celle-ci (dossier administratif, pièce 11, pages 11 à 13) ; or, à l'audition du 30 août 2013 au Commissariat général, la requérante soutient qu'elle a été libérée uniquement parce qu'elle a accepté de coucher avec eux et que « personne n'a su intervenir » pour qu'elle soit libérée puisque « personne n'était au courant de [...] [son] arrestation » (dossier administratif, pièce 6, page 4).

7.1.3 Ainsi encore, la partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle ne précise toutefois pas en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire général dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas fondé.

7.1.4 Ainsi encore, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ». A cet égard, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général « ne remet pas en question l'identité de la requérante. Cela signifie que cette dernière est bel et bien congolaise, d'origine ethnique mukongo, résidant à Kinshasa où elle exerçait la profession de couturière » (requête, page 7).

Le Conseil souligne que la seule circonstance que la requérante soit congolaise, d'origine ethnique mukongo et résidant à Kinshasa, ne suffit nullement à conclure qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC, la partie requérante ne produisant d'ailleurs aucun élément pour étayer pareille prétention.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de toute pertinence.

7.1.5 En outre, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors

de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, ainsi que le développement de la requête relatif à l'absence de protection des autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

8. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire général viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 14).

8.1 Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE